

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2013-002 PRES/PM/MEF/MF
portant modification du décret n°2005-570/PRES/PM/MF
du 24 novembre 2005 portant régime indemnitaire applic
agents publics de l'Etat.

VI SAUF

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES



12/6/13

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013, portant composition du Gouvernement ;
- Vu La Loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et agents publics de l'Etat, ensemble ses modificatifs ;
- Vu la Loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003, relative aux Lois de Finances ;
- Vu le Décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le Décret n°2005-570/PRES/PM/MFB/MFPRE du 24 novembre 2005 modifiant le décret n°2005-010/PRES/PM/MFB/MFPRE du 24 janvier 2005, portant régime indemnitaire applicable aux agents publics de l'Etat ;
- Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 juin 2013 ;

DECRETE

Article 1 : Le présent décret modifie les dispositions de l'article 22 du décret n° 570/PRES/PM/MFB/MFPRE du 24 novembre 2005 modifiant le décret n° 200010/PRES/PM/MFB/MFPRE du 24 janvier 2005 portant régime indemnitaire applicable aux agents publics de l'Etat ainsi qu'il suit :

Au lieu de

Article 32 : L'indemnité de garde est une somme allouée mensuellement à certains agents la santé humaine qui assurent effectivement la garde dans les structures santé situées dans les zones ci-dessous :

N° ORDRE	BENEFICIAIRES		TAUX
ZONE I	Personnel de catégorie P, médecins et assimilés		5 000
	Autres Agents de catégorie A et assimilés		4 000
	Personnel de catégorie B, C et assimilés		3 000
	Personnel de catégorie D, E et assimilés		2 000
ZONE II	Personnel de catégorie P, médecins et assimilés		7 000
	Autres Agents de catégorie A et assimilés		5 000
	Personnel de catégorie B, C et assimilés		4 000
	Personnel de catégorie D, E et assimilés		3 000
ZONE III	Personnel de catégorie P, médecins et assimilés		15 000
	Autres Agents de catégorie A et assimilés		10 000
	Personnel de catégorie B, C et assimilés		7 000
	Personnel de catégorie D, E et assimilés		5 000
ZONE IV	Personnel de catégorie P, médecins et assimilés		25 000
	Autres Agents de santé de catégorie A et assimilés		20 000
	Personnel de catégorie B, C et assimilés		15 000
	Personnel de catégorie D, E et assimilés		10 000

Lire

Chapitre IX (nouveau) : Les indemnités spéciales

J- Indemnité de garde

Article 32 : L'indemnité de garde est une somme allouée mensuellement à certains agents de la santé humaine qui assurent effectivement la garde dans les structures de santé situées dans les zones ci-dessous :

N° ORDRE	BENEFICIAIRES		TAUX
	ZONE I	Agents de santé de catégorie P, médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et assimilés	30 000
		Autres Agents de santé de catégorie A et assimilés	25 000
		Agents de santé de catégorie B, C et assimilés	15 000
		Agents de santé de catégorie D, E et assimilés	10 000
	ZONE II	Agents de santé de catégorie P, médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et assimilés	30 000
		Autres Agents de santé de catégorie A et assimilés	25 000
		Agents de santé de catégorie B, C et assimilés	15 000
		Agents de santé de catégorie D, E et assimilés	10 000
	ZONE III	Agents de santé de catégorie P, médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et assimilés	35 000
		Autres Agents de santé de catégorie A et assimilés	25 000
		Agents de santé de catégorie B, C et assimilés	15 000
		Agents de santé de catégorie D, E et assimilés	12 500
	ZONE IV	Agents de santé de catégorie P, médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et assimilés	40 000
		Autres Agents de santé de catégorie A et assimilés	30 000
		Agents de santé de catégorie B, C et assimilés	25 000
		Agents de santé de catégorie D, E et assimilés	15 000

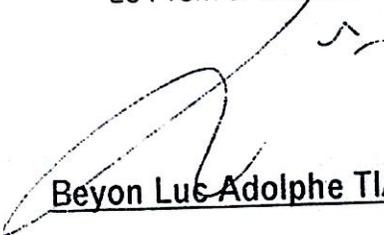
Le reste sans changement

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique du Travail et de la Sécurité Sociale et le Ministre de la Santé sont chargés de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 01 janvier 2013.

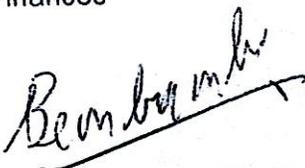
Ouagadougou, le 19 aout 2013


Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre


Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des
Finances


Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail
et de la Sécurité Sociale


Vincent ZAKANE

Le Ministre de la Santé


Léné SEBGO